LE SECRET PROFESSIONNEL ET L'INDEPENDANCE DU SERVICE SOUIAL

Le sujet qu'il m'a été demandé de traiter aujourd'hui demant vous est extrèmement délicat aussi, ai je pensé, pour vous présenter un travail, le plus complet possible, qu'il était bon de l'étudier en petit groupe. Je remerdie donc ici, ceux qui ont bien voulu me donner leur appui. Toutefois, avant d'aller plus avant, je tiens à bien spécifier que ce travail et la discussion qui le suivre n'engagent que ma seule responsabilité.

Le respect du Secret professionnel implique l'indépendance du Service Social, nous allons donc pouvoir aborder nêtre première question :

Y a-t-il un Secret professionnel dans le S.S. ?

Juridiquement, non. Sauf un petit article enfoui sur Protection Maternité et Enfance.

Toutefois en théorie au moins, le principe du Serret professionnel pour les assistantes sociales est tout à fait admis. Pourquoi cet accord tacite ? Quelles sont les conséquences qui en découlent ? Pour faire le tour de la question, nous allons examiner ensemble :

- 1°- Ce qu' est un secret en général et ce qu'est un secret professionnel en particulier (nous constaterons que les assistan tes sont sans contredit astreintes au Secret professionnel)
- 2°- Les difficultés que rencontre l'application stricte du respect de ce secret dans le S.S.
- 5°- Les conséquences pratiques qui découlent à la fais du respect du principe et des difficultés rencontrées.

1º- Ce qu'est un secret en général . Ce qu'est un secret professionnel en particulier.

Permettez-moi un peu d'étymologie mais cela clarifie tellement la pensée :

secret - secernere - séparer

Quelle dignité donc dans un secret ! Il s'agit d'une chose
séparée, mise à part, réservée...réservée aux initiés peut-on dire.
Dons, "en soi toute situation, tout fait normalement recouvert d'un
voile impénétrable est un secret".

La confidence demeure sans conteste la propriété de celui qui l'a faite, plus cette confidence est intime et plus elleexige de respect.

La confidence peut-être spontanée, mais elle peut être faite sous le sceaux du Secret. La promesse elle qui sera implicite ou explicite pour une confidence necéssaire ou gratuite. Un fait est certain : quelle que soit la nature de la chose confiée il n'y a pas (permettez-moi cette expression) de transfert de propriété.

Un secret professionnel est donc un secret qui peut revêtir tous les aspects que nous avons vu plus haut, mais dont la découverte ou la connaissance par révélation de l'intéressé est liée à l'exercice de la profession.

Il y a des activités professionnelles pour lesquelles la loi reconnait l'existence d'un secret, il y en a d'autres pour lesquelles banboque laloi conteste ce droit, aucun texte n'existe. C'est le cas du Service Social.

Toutefois vous me le concederez l'assistante sociale par l'exercice de sa profession ne découvre t elle pas des secrets? par les nécessité de l'enquête, par son amitié aussi (n'ayons pas peur de la dire) n'est-elle pas confidente ? confidente à qui l'on s'ouvre par nécessité ou par confiance amicale.

Pour que l'assistante sociale (n'envisageons que son cas puisque c'est lui qui nous intéresse aujourd'hui) soit liée par le secret professionnel e t-il nécessaire qu'elle promette de garder la confidence reçue ou le secret découvert ? évidemment non (bien que parfois, pour des questions psychologiques il soit bon de le faire)

"Le simple fait qu'une personne s'adresse à un professionnel pour un service rentrant dans le cadre de sa profession présuppose qu'il n'est besoin d'eucune parole pour clore les levres de celui qui est consulté." R.F. Walter Me Guinn, et même l'auteur cité ajoute cette reflemion qui non seulement est moralement (évidemment i) juste mais a en outre une résonance pratique qu'on ne peut contester : "Le secret professionnel lie même dans pluvieurs cas où le secret naturel pourrait être révels licitement car le bien commun serait en danger si on ne pouveit approcher les professionnels avec la plus entière confiance".

2°- Si ces quelques considérations peuvent nous convaincre de l'existence et des exigences du secret professionnel pour le 5.5 il nous est permis de nous demander si l'application stricte du Secret professionnel dans le 5.5. ne rencontre pas de nombreuses difficultés ?

La première pierre d'achôppement semble venir du S.S. lui-

L'assistante sociale n'évolue jamais en vase clos. Il est très rare que le "cas" dont elle doit parfaitement possèder tous détails, puisse être résolu par elle seule ; la solution d'un problème dont elle devra possèder toutes les clés dépend essentiellement de la mise en marche de tout un clavier où, personnal lités privées, œuvres, administrations, institutions ont leur place déterminée. Plus surement encore, à l'intérieur de son service l'assistante sociale si elle est chef a recours à des collaboratrices pour la réalisation pratique du travail social; si elle est "sur le tas" elle devra souvent en référer à ses supérieurs hiérarchiques.

Si les collègues auxquels l'assistante sociale en réfère, (dans son propre service ou dans les services voisins) sont liées par le même secret professionnel la situation est simplement délicate et le tout pour l'assistante sociale est d'avoir suffisamment de tact et de sens des nuances pour saisir ce qui dans un cas déterminé mérite d'être révelé afin de permettre la solution du problème pour lequel le concours de cette collègue est exigé car (il me semble bon d'insister sur ce point en passant) il est professionnellement et socialement regrettable, personnellement je pense condamnable. que des assistantes se confient mutuel lement des faits connus de l'une d'entre elle et dont la divulgation n'est pas exigée par l'in térêt des "clients" du S.S. En effet, en l'occurence, la confidence faite et reque, est du domaine privé. Je suis convaincue qu'une famille ou une personne qui a fait une confidence inutile à la solution de son cas présent à une assistante sociale par amitié et confince, sera heureuse de constater que la remplaçante de cette assistante l'ignore et se trouve dans l'obligation de poser des questions lui permettant de conneître ce fait à un moment où sa divulgation devient nécessaire.

La deuxième difficulté git dans la situation juridique du S.S en regard du respect du Secret professionnel. Il n'y a là rien de chimérique!

-Situation de l'assistante sociale appelée à témoigner en

justice
-Situation de l'assistante sociale quittant un poste et remplacée par une personne non diplômée. Que deviendraient ses
dossiers, par exemple?

-Situation d'une assistante sociale dont le service est supprimé?

Evidenment à chaque cas concret, nous savons (ou tout au moins nous devrions savoir) quelle solution apporter, mais s'il y a conflit? Quelle est juridiquement notre situation?

3°- A ces problèmes particuliers que pose le respect du secret professionnel en Service Social, nous pouvons indiquer des solutions qui du reste transparaissaient parfois au cours du dernier paragraphe que nous venons d'étudier ensemble.

Puisqu'il y a un secret professionnel pour les assistantes sociales, qui doivent le respecter et que, par ailleurs certaines

divulgations sont nécessaires nous pouvons conclure :

tante sociale, il devrait être implicitement entendu que la chose est communiquée non seulement à l'assistante sociale, mais à l'oeuvre sociale elle-même. Désormais l'assistante reçoit l'information du "client" avec accord mutuel explicite ou implicite, que la confidence sera en partie divulguée par un rapport, en consultant des su érieurs, en demandant de l'aide à d'autres oeuvres..... il n'y a rien d'injuste dans une telle divulgation au sein de l'institution; la nature même de ce procédé ne va pas à l'encontre de la no-

tion du secret confié; si on peut supposer que les choses confiées sont entre les mains de praticiens consciencieux ayant le sens professionnel et que les oeuvres intéressées sont toutes des oeuvres compétentes.". Vous sentez sûrement combien la valeur des professionnels s'impose (d'où quelité du recrutement, valeur de la formation, défense du titre...) et, non seulement la valeur des professionnels mais qu'il faut limiter au maximum la divulgation aux professionnels d'où la nécessité pour la profession d'avoir ses cadres, sa hiérarchie prise au sein de la profession.

Le respect du Secret professionnel est dons un principe que nous voulons garder intangible, d'une part parce qu'il est exigé par la confiance même qui nous est témoignée, d'autre part parce qu'il est garant d'un certain bien commun, celui de la confiance réservée à une catégorie de professionnels ayant une fonction sociale.

Et il semble que c'est ici même que nous trouvens le point de jonction entre la notion de Secret professionnel et celle de l'indépendance du Service Social.

INDEPENDANCE DU SERVICE SOCIAL

Aurons-nous été assez critiquées pour cette indépendance et.. pour notre indépendance personnelle!

En! bien oui, c'est un fait non seulement le S.S. est indépendant, mais les assistantes le sont également. Avouons qu'elles ont à la fois tort et raisons +

Leurs excuses:
-la lutte que nous devons mener contre la routine, l'inertie contre l'aceptation des situations de fait.

-les responsabilités, les iniatives qui nous incombent quotidiennement; non seulement pour l'organisation de notre travail où l'imprévu tient une si large place, ma mais aussi, et surtout, pour la solution du cas qui nous est confié, qu'il soit individuel, familial ou d'une collectivité.

Indépendant le S.S. le fut et l'est encore pour ne pas se laisser envahir par toutes les activités voisines : bienfaisance, paternalisme, etc...

La société évolue, le S.S. aussi (ces cours ne se font-ils pas sous le titre très général de crise de croissance du S.S. ?) Quelle semble être l'évolution actuelle de notre Profession dans ce domaine particulier de l'indépendance du S.S.? Dans le 8.8. il faut distinguer deux orgres d'activités différentes.

1 . Le S.S. proprement dit ou sa technique.

ye l'articulation du S.S. avec les différents rounges de la vie sociale. Sur ce dernier point il est bien évident que nous ne revendiquent pas notre indépendence, nous souhait ens soulement que le S.S. ne soit jemsig engagé sons l'accord des professionnelà les que nous sommes.

Par contre pour ce qui est du S.S. proprement dit, nous sovons parfeitement que l'indépendance du S.S. peut seule gerantir le respect du secret professionnel et de l'indépendance des bénéficiaires de ce service. En effet :

Du fait de l'acte de confiance dont elle a été l'objet l'asmistante acciale a reçu en dépôt un bien qui ne lui appartient pas toute latimité qu'on lui fait partager.

ter sur le fait qu'aucune confidence ne saurait impliquer une dépendance quelconque à l'égard de l'assistante sociale ou d'un S.S.

B'autre part si l'assistante sociale réclame une indépendance technique complète c'est pour garantir dans son activité même l'in dépendance des bénéficiaires.

Ex. Assistante sociale d'usine devent faire partie d'une commission de contrôle des logements ouvriers.

Assistante sociale familial à lequelle l'administration impose...

Assistante sociale d'unine création bibliothèque.

devons pouvoir conclure ensemble que cette indépendance même a ses exigences : elle impose à l'Assistante une notion telle de ce devoir professionnel, qu'elle en est finalement pleinement dépendance.